



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N° 2026/001/005

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

L'an deux mille vingt-six, le 27 février, à 20h30,

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Christelle BRIU, Corentin BOUCHER, Joëlle CAMPERS, Michel CLAIR, Christine CLEMENT, Michèle FERRARIS, Alexine LAFAY, Mathieu LECLERCQ, Anne-Emmanuelle LECLERE, Frédéric LIMBARINU, Christel MAILHÉ, Alain MARGUERETTAZ, Coline MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL.

Absents excusés : Romain BOUVET (pouvoir à Mathieu LECLERCQ), Eric JACQUEMOUD.

Secrétaire de séance : Christel MAILHÉ

Nombre de conseillers en exercice : 18 - **Présents** : 16 - **Votants** : 17

Date de la convocation : le 23 février 2026

Date de publication : 5 mars 2026 au 5 mai 2026

**PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 ayant réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, l'autorité compétente en PLU peut désormais décider, dans un certain nombre de situations, si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans ce sens ont permis de conclure que les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure, ne sont pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été consultée le 17 octobre 2025 sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et a rendu un avis conforme le 10 décembre 2025 sur l'absence de nécessité à la réaliser.

La modification simplifiée n°2 du PLU n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et ne requiert donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Au vu de cet avis, conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de la commune de Séez de prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et d'en assurer la publication.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 06 août 2013,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération le 25 juillet 2016,

Vu la délibération n° 2023/011/008 du 20 décembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme, conformément aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône- Alpes du 17 octobre 2025 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 10 décembre 2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Après délibération, le Conseil Municipal, décide :

- **NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.
- **D'INDIQUER** qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

Adoption à l'unanimité.

**Le Maire,
Lionel ARPIN**



**Le secrétaire de séance,
Christel MAILHÉ**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C MAILHE', written over a horizontal line.